

Ce qui a eu lieu pour les trois prérogatives dont nous venons de parler, c'est-à-dire la perpétuelle virginité, la maternité divine et l'exemption de tout péché actuel, qui ont été déclarées et définies comme dogmes de foi à diverses époques, nous désirons ardemment le voir renouveler aujourd'hui en faveur d'une quatrième prérogative, la préservation du péché originel, contenue, elle aussi, dans cette sainteté sublime qu'implique la dignité de Mère de Dieu. De l'article du symbole des Apôtres que nous avons cité plus haut se déduit, en effet, comme conséquence ; ce privilège de la Conception Immaculée : on ne peut concevoir l'union dans la même personne de deux choses si contraires : la dignité suprême de Mère du Fils unique de Dieu, et l'abjection d'une créature plongée, ne fût-ce qu'un moment, dans la servitude du péché. Cela serait cependant, si son âme, au moment où elle fut créée et unie à son corps, n'eût pas été, par une grâce toute spéciale de Dieu, dont elle devait être la mère, préservée de la souillure du péché originel.

Cette doctrine sur l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge fut pour les fidèles un motif d'honorer d'un culte particulier ce sublime privilège accordé à la Mère de Dieu. Ce culte, qui date de la plus haute antiquité, était reconnu par l'Eglise, et cet assentiment de l'Eglise est d'un très grand poids, si l'on considère qu'en vénérant la Vierge pour cette cause spéciale, les fidèles admettaient implicitement une exception en sa faveur au dogme de la transmission du péché d'Adam à toute sa postérité. Il faut donc conclure que, si l'Eglise n'éleva pas la voix, c'est que ce culte était conforme à sa doctrine. Du reste, elle a elle-même approuvé par des actes positifs la fête, l'office et la messe en l'honneur de l'admirable Conception de la Vierge immaculée, comme on le voit dans la bulle *Cum praeex-celsa* de Sixte IV ; saint Pie V, alla plus loin encore et inséra un office et une messe semblables dans le bréviaire et le missel romains. Innocent XII enrichit la tête d'une octave ; Clément XI ordonna que la fête serait de précepte, et Benoît XIV, la rendant encore plus solennelle, institua à perpétuité la chapelle papale du 8 décembre.

L'Eglise n'ayant pas prononcé son oracle définitif sur le

priv
par
sent
ter
prof
que
suiv
mac
dans
il s'
ses
pru
Sié
éga
mai
pro
dus
au c
nan
scar
abs
com
le s
jour
de
d'A
peu
pieu
mar
§
La a
I
doc
mè
Or,
qu'
cep
cite